

**SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC
SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE
DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2020-2021**

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Aude

**SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC
SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A L'OUVERTURE DE LA CHASSE A
TIR DU CHEVREUIL, DU DAIM ET DU SANGLIER POUR LA SAISON 2021-2021**

**SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
AUTORISANT L'ORGANISATION DE BATTUES AU SANGLIER
DU 1^{er} JUIN 2020 AU 14 AOUT 2020 SUR LES COMMUNES SENSIBLES, DANS LE CADRE
DE LA PRÉVENTION DES DÉGÂTS AUX CULTURES**

Service
Urbanisme
Environnement du
Développement du
Territoire

(Cette synthèse est à la disposition du public pendant une durée de trois mois à compter de sa publication)

Contexte et objectifs du projet de décision :

Unité :
FORET
BIODIVERSITE

Conformément à l'article R.424-7 du code de l'environnement, la chasse ouvre le 2^{ème} dimanche de septembre et ferme le dernier jour de février. Toutefois des restrictions ou des adaptations sont apportées selon les espèces de gibier et les territoires communaux, notamment en application de l'article R.424-8 du code de l'environnement.

Une ouverture anticipée est possible dès le 1^{er} juin pour le chevreuil, le daim et le sanglier, sur autorisation préfectorale accordée au détenteur du droit de chasse sur demande de celui-ci. L'arrêté préfectoral fixe les conditions d'ouverture anticipée pour ces trois espèces en tirs à l'approche ou à l'affût pour le chevreuil et le daim et à l'affût pour le sanglier. Ces modalités sont mises en œuvre depuis plusieurs années dans le département.

Une ouverture anticipée est possible dès le 1^{er} juin pour le sanglier en battue sur les points noirs ou zones sensibles aux dégâts sur cultures agricoles, sur autorisation préfectorale accordée au détenteur du droit de chasse. L'arrêté préfectoral fixe les communes et détenteurs de droits de chasse concernés ainsi que les conditions d'ouverture anticipée de cette chasse. Ces modalités sont mises en œuvre depuis la saison 2013/2014 dans le département.

Date et lieux de consultation :

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, ce projet d'arrêté a été mis en consultation par voie électronique du 30 avril au 21 mai 2020 inclus soit pendant 21 jours.

Le public pouvait faire valoir ses observations directement par adresse postale à la DDTM de l'Aude ou à l'adresse électronique suivante <mailto:ddtm-suedt-ufber@auode.gouv.fr>

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30 -
16 heures le vendredi

Réception des contributions :

260 contributions ont été reçues dans les délais impartis pour la consultation et 2 contributions ont été reçues hors délai.

adresse:
105 boulevard Barbès
CS 40001
11838 CARCASSONNE
Cedex

téléphone :
0468103100

courriel :
ddtm11@auode.gouv.fr

Synthèse des observations du public :

Sur les 260 contributions reçues, 41 contributions ont été formulées par des personnes se trouvant hors des limites départementales et par conséquent non concernées par la portée réglementaire des 3 arrêtés préfectoraux soumis à la consultation.

Au total, 219 contributions considérées comme recevables ont été formulées et soulèvent les problématiques suivantes :

- 3 contributions ont été formulées pour demander la levée des restrictions applicables à la chasse au vol.
- 6 contributions sont favorables à l'ouverture anticipée de la chasse en juin dont 2 sont justifiées dans le cadre de la maîtrise des dégâts aux cultures
- 1 contribution favorable à tout type de chasse
- 14 contributions sont défavorables à la chasse en général pour des questions de sécurité, de tranquillité faune et/ou de développement du tourisme
- 195 contributions sont défavorables à l'ouverture anticipée de la chasse en juin en avançant les arguments suivants :
 - 3 contre les élevages de gibier
 - 17 contre évoquant la sécurité des personnes
 - 13 contre évoquant la sécurité pour le développement touristique
 - 113 contre évoquant la sécurité des personnes et la tranquillité de la faune
 - 27 contre évoquant la tranquillité faune
 - 22 contre sans argument

Prise en considération des observations du public :

La prolifération des sangliers est une problématique majeure sur l'ensemble du territoire national et européen. A l'échelle départementale, le montant des dommages est néanmoins stabilisé depuis quelques années (entre 300 et 400 k€ de dégâts annuels), ce qui peut témoigner de l'efficacité des différentes mesures de gestion prises par l'État ainsi que des efforts de chasse produits (de 15 000 à 20 000 sangliers abattus sur la saison de chasse selon les années).

Dans ce contexte actuel des populations de sangliers, les différentes mesures de gestion inscrites au Plan national de gestion du sanglier et proposées dans l'Aude :

- projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021
- projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2021-2021
- projet d'arrêté préfectoral autorisant l'organisation de battues au sanglier du 1^{er} juin 2020 au 14 août 2020 sur les communes sensibles, dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures

apparaissent toujours nécessaires afin de maintenir l'équilibre agro-cynégétique du territoire et assurer un climat apaisé ainsi qu'une agriculture viable à l'échelle du département. Le principe d'ouverture de chasse anticipé est notamment d'avoir la possibilité de chasser dès l'apparition de tension localement ou de dégâts aux cultures.

Concernant les questions de sécurité à la chasse, le Schéma Départemental de Gestion Cynégétiques 2021-2020 régleme dans l'Aude les consignes sécuritaires applicables aux différents modes de chasse et l'article 2 de l'arrêté annuel général rappelle notamment certains de ces éléments de sécurité.

Les contributions formulées pour demander la levée des restrictions applicables à la chasse au vol concernent pour l'Aude les prélèvements maximum autorisés (PMA) fixés pour certaines espèces du département. Ces PMA s'appliquent dans l'Aude à tous les modes de chasse y compris la chasse au vol.

Compte-tenu des éléments ci-dessus, les observations du public ne sont pas de nature à justifier la modification des 3 projets d'arrêté soumis à la consultation.